

Politique de meilleure sélection

Référence de la Politique	PCCI.15a
Version	Juillet 2021
Rédaction	RCCI
Validation	Directoire
Périmètre d'application	*Ordres résultant des décisions d'investissement qu'AURIS GESTION est amenée à prendre lorsqu'elle fournit des services de gestion sous mandat ou gère des OPC ; *Ordres transmis par les clients auxquels AURIS GESTION offre le service de réception - transmission d'ordres.

Table des matières

I.	CONTEXTE	2
II.	PERSONNES PARTICIPANT A L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE	2
III.	CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION	3
1.	LA QUALITE DE L'EXECUTION I.E. LA CAPACITE DE L'INTERMEDIAIRE A ASSURER LA <i>BEST EXECUTION</i> DES ORDRES QUI LUI SONT TRANSMIS.....	3
2.	LA CAPACITE DE L'INTERMEDIAIRE A REpondre AUX BESOINS SPECIFIQUES DES GERANTS	4
3.	LA QUALITE DU TRAITEMENT ADMINISTRATIF.....	4
4.	LA NOTORIETE DE L'INTERMEDIAIRE AINSI QUE SA SITUATION FINANCIERE	4
5.	SELECTION DES CONTREPARTIES POUR EXECUTION DES OPERATIONS SUR OBLIGATIONS	4
6.	SELECTION DES INTERMEDIAIRES BROKERS ET DES CONTREPARTIES SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLES ET AUTRES INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE	5
7.	SELECTION DES INTERMEDIAIRES SUR CONTRATS A TERME.....	5
8.	SELECTION DES CONTREPARTIES POUR EXECUTION DES OPERATIONS SUR CONTRATS FINANCIERS NON STANDARDISES	5
9.	SELECTION DES CONTREPARTIES POUR LES OPERATIONS SUR ETF	5
10.	SELECTION DES CONTREPARTIES POUR LES OPERATIONS DE CHANGE.....	5
11.	SELECTION DES INTERMEDIAIRES POUR LES OPERATIONS SUR ACTIONS.....	6
IV.	ROLE DU COMITE DE CONTROLE DES RISQUES FINANCIERS ET OPERATIONNELS (CCRFO) EN MATIERE DE SELECTION ET D'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE	6

Politique de meilleure sélection

I. CONTEXTE

AURIS GESTION n'est membre d'aucun marché et n'exécute pas elle-même :

- les ordres résultant des décisions d'investissement qu'elle est amenée à prendre lorsqu'elle fournit des services de gestion sous mandat ou gère des OPC ;
- les ordres qui lui sont transmis par les clients auxquels elle offre le service de réception - transmission d'ordres.

→ **AURIS GESTION est, par conséquent, soumise à une obligation de meilleure sélection.**

La Politique de Sélection des Intermédiaires de Marché ainsi mise en place vise à sélectionner, pour chaque classe d'instruments financiers, les brokers et contreparties auxquels AURIS GESTION a recours, l'objectif ultime de la Société de Gestion étant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et OPC.

II. PERSONNES PARTICIPANT A L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHÉ

Personne chargée de la rédaction de la Politique de Sélection des Intermédiaires de Marché	RCCI après échange avec la Direction des Opérations ainsi qu'avec les membres du Comité de Contrôle des Risques Financiers et Opérationnels (CCRFO)
Personnes responsables de la validation de la Politique de Sélection des Intermédiaires de Marché	La Politique doit être validée par au moins un membre du Directoire
Périodicité de mise à jour de la Politique de Sélection des Intermédiaires de Marché	En marche normale : <u>une fois par an</u> En cas d'évolution réglementaire, de modification dans l'organisation de la Société de Gestion, d'exercice de nouvelles activités, de développement de nouveaux produits, etc. : <u>la mise à jour de la Politique doit être immédiate</u>

Politique de meilleure sélection

III. CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION

Pour chaque catégorie d'instruments financiers, les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché sont définis et validés au sein du Comité de Contrôle des Risques Financiers et Opérationnels.

Ces critères portent notamment sur les thèmes listés ci-dessous :

1. La qualité de l'exécution i.e. la capacité de l'intermédiaire à assurer la *best execution* des ordres qui lui sont transmis

A cet effet, AURIS GESTION tient compte :

- Dans le cadre de la fourniture des services de gestion sous mandat et de réception-transmission d'ordres : des facteurs listés à l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier i.e. prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille de l'ordre, nature de l'ordre et également toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Pour les ordres exécutés pour le compte de clients non professionnels, il est important de noter que le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total i.e. le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution¹, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.
- Dans le cadre de la gestion d'OPCVM : des facteurs listés à l'article Article L. 533-22-2-2 du Code Monétaire et Financier i.e. coût, rapidité, probabilité d'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre et également toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs doit être déterminée en fonction des critères listés à l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF : caractéristiques de l'ordre concerné, caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre, caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé et également objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques à l'OPCVM tels que mentionnés dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

¹ un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, transaction de gré à gré

Politique de meilleure sélection

- Dans le cadre de la gestion de FIA : des facteurs listés à l'article 28 du Règlement (UE) 231/2013 : prix, coûts, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre et également toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs doit être déterminée en fonction des critères suivants : objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques au FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs, le prospectus ou les documents d'offre du FIA, caractéristiques de l'ordre, caractéristiques des instruments financiers ou autres actifs qui font l'objet de cet ordre, caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.
- 2. La capacité de l'intermédiaire à répondre aux besoins spécifiques des gérants
sur un type d'instrument donné, un marché spécifique...
- 3. La qualité du traitement administratif
envoi des confirmations, qualité du back office...
- 4. La notoriété de l'intermédiaire ainsi que sa situation financière

Aux quatre éléments listés ci-dessus, s'ajoutent un certain nombre de critères définis par catégorie d'instruments financiers aux points 5 et suivants, ci-dessous :

5. Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur obligations

Critères discriminants	coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office
Critères 1	présence sur le marché secondaire, fourchette de prix/taille, qualité de la recherche crédit
Critères 2	présence sur les plateformes de trading électronique qui pourraient être utilisées par AURIS GESTION (traçabilité de la best execution et critère de rapidité d'exécution) et fourchette de prix
Critères 3	présence sur le marché primaire, fiabilité des prix affichés
Critères 4	informations financières et recherche de marché proposées

Politique de meilleure sélection

6. Sélection des intermédiaires brokers et des contreparties sur titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Critères discriminants	coût et sécurité du règlement / livraison (solidité financière de l'intermédiaire s'il est ducroire) et qualité du traitement back-office
Critères 1	variété des propositions, prix, disponibilité des axes (intérêts des contreparties) et suivi des besoins clients (renouvellement des tombées), rapidité d'exécution
Critères 2	recherche crédit sur établissements financiers, back-office, qualité des prix quelle que soit la taille
Critères 3	informations financières et recherche de marché proposées

7. Sélection des intermédiaires sur contrats à terme

Critères discriminants	coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office
Critères 1	rapidité et qualité d'exécution
Critères 2	niveaux des courtages payés aux intermédiaires

8. Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur contrats financiers non standardisés (swaps de taux, options non listées, TRS...)

Critères discriminants	coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office
Critères 1	rapidité et qualité d'exécution
Critères 2	niveaux des courtages payés aux intermédiaires

9. Sélection des contreparties pour les opérations sur ETF

Critères discriminants	coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office
Critères 1	niveaux des courtages payés aux intermédiaires ; qualité d'exécution ; qualité de la recherche
Critères 2	qualité du service vente ; services spécifiques d'exécution (paniers ...) ; qualité du reporting périodique sur les transactions réalisées

10. Sélection des contreparties pour les opérations de change

Critères discriminants	qualité de la signature crédit de la contrepartie
Critères 1	coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office
Critères 2	rapidité et qualité d'exécution

Politique de meilleure sélection

11. Sélection des intermédiaires pour les opérations sur actions

Critères discriminants	coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office
Critères 1	niveaux des courtages payés aux intermédiaires ; qualité d'exécution ; qualité de la recherche
Critères 2	qualité du service vente ; services spécifiques d'exécution (paniers ...) ; qualité du reporting périodique sur les transactions réalisées

IV. ROLE DU COMITE DE CONTROLE DES RISQUES FINANCIERS ET OPERATIONNELS (CCRFO) EN MATIERE DE SELECTION ET D'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Responsables du CCRFO	Deux Contrôleurs des Risques
Autres participants	Directoire + Directeur des Opérations (COO) + RCCI
Nature et périodicité des interventions du CCRFO en matière de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché	<p><u>Une fois par semestre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revue des relations avec les intermédiaires de marché (évaluation multicritères) ; - validation, pour chaque catégorie d'instruments financiers, des intermédiaires de marché avec lesquels les équipes de gestion sont autorisées à travailler ; - le cas échéant : prise de décisions relatives à la réduction du volume d'ordres susceptible d'être confié à un intermédiaire ou encore au retrait définitif ou temporaire d'un acteur de la liste des intermédiaires autorisés. <p><u>Entre deux réunions semestrielles</u> : à la demande d'un Gérant, et de façon ponctuelle avant validation formelle lors du prochain CCRFO, les Contrôleurs des Risques peuvent autoriser un nouvel intermédiaire de marché après en avoir informé l'ensemble des membres du CCRFO. Une telle autorisation ponctuelle ne peut intervenir qu'à partir du moment où le Gérant qui est à l'origine de la demande a complété une fiche de sélection et fourni les justificatifs correspondants.</p>
